

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-002-2019

Enregistré auprès du registraire des règlements

2019-01-30

RÈGLEMENT SUR LE RÉFÉRENDUM RELATIF AUX BOISSONS ALCOOLISÉES À KUGAARUK

Attendu que le ministre a ordonné, en vertu des articles 41 et 42 de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, la tenue d'un référendum le 25 février 2019 et d'un vote par anticipation le 18 février 2019 pour connaître l'opinion des électeurs de Kugaaruk sur la question prévue au présent règlement et inscrite sur le bulletin de vote, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 54 de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire du Nunavut prend le *Règlement sur le référendum relatif aux boissons alcoolisées à Kugaaruk*, ci-après.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« collectivité » Partie du Nunavut située dans un rayon de 25 kilomètres du bureau du hameau de Kugaaruk. (*community*)

« directeur du scrutin » Le directeur du scrutin nommé par le ministre en vertu de l'alinéa 42(1)a) de la *Loi sur les boissons alcoolisées*. (*returning officer*)

2. Un référendum sera tenu dans la collectivité pour connaître l'opinion des électeurs de la collectivité sur la question inscrite sur le bulletin de vote.

3. L'explication de la question posée sur le bulletin de vote pour le référendum est rédigée comme suit :

EXPLICATION DE LA QUESTION

Si 60 % ou plus des voix exprimées favorisent le « OUI » :

1. Le régime actuel de prohibition relative aux boissons alcoolisées dans le hameau de Kugaaruk sera aboli et le *Règlement sur la prohibition des boissons alcoolisées à Pelly Bay*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-41, sera abrogé.

2. Un régime prohibant les spiritueux et limitant la quantité de bière et de vin sera constitué dans le hameau de Kugaaruk. Ce régime :

- a) interdirait la possession, l'achat et l'introduction de spiritueux dans la localité;
- b) limiterait la quantité de bière et de vin qu'une personne peut acheter ou introduire dans la localité tous les 7 jours à :
 - (i) quatre litres de vin,
 - (ii) neuf litres de bière.

3. Ces limites relatives aux quantités de bière et de vin s'appliqueront à tous les achats et les introductions de boissons alcoolisées dans la localité, y compris les commandes et les introductions personnelles.

4. À l'exception de cette prohibition relative aux spiritueux et de ces limites relatives aux quantités de bière et de vin, il n'y aura aucune autre restriction relative aux boissons alcoolisées dans le hameau de Kugaaruk, à part des lois de portée générale en matière de boissons alcoolisées qui s'appliquent au Nunavut.

5. Cette prohibition relative aux spiritueux et ces limites relatives aux quantités de bière et de vin s'appliqueront aussi entièrement à l'ancienne station du réseau d'alerte avancé à Kugaaruk.

Si moins de 60 % des voix exprimées favorisent le « OUI » :

Le régime actuel de prohibition qui interdit l'achat, la vente, le transport et la possession de boissons alcoolisées dans le hameau de Kugaaruk sera maintenu.

4. Le bulletin de vote pour le référendum est rédigé en la forme suivante :

QUESTION

Êtes-vous d'accord avec le remplacement du régime actuel de prohibition dans le hameau de Kugaaruk par un régime limitant les quantités de bière et de vin et prohibant les spiritueux? En plus des lois de portée générale en matière de boissons alcoolisées qui s'appliquent au Nunavut, le régime :

- a) interdirait la possession, l'achat et l'introduction de spiritueux dans la localité;
- b) limiterait la quantité de bière et de vin qu'une personne peut acheter ou introduire dans la localité tous les 7 jours à :
 - (i) quatre litres de vin,
 - (ii) neuf litres de bière.

OUI

NON

5. Le directeur du scrutin nomme les scrutateurs et les greffiers du scrutin exigés aux fins du référendum.

6. (1) Le directeur du scrutin dresse la liste des électeurs habiles à voter au référendum.

(2) Sous réserve du paragraphe 69(2) de la *Loi sur les élections des administrations locales*, la liste des électeurs doit servir à déterminer qui est habile à voter au référendum.

7. Le directeur du scrutin :

- a) avise les électeurs de la collectivité de l'objectif du référendum, ainsi que du lieu, des dates et des heures du scrutin ordinaire et du vote par anticipation;
- b) fournit un bureau de scrutin pour recevoir les votes des électeurs.

8. Le directeur du scrutin fait traduire en langue inuit le bulletin de vote figurant à l'article 4 ainsi que l'explication de la question figurant à l'article 3, et s'assure de la présence de personnes qui maîtrisent les langues de la collectivité dans chaque bureau de scrutin pour aider, au besoin, les électeurs.

9. (1) Le bureau de scrutin pour le vote par anticipation doit :

- a) être situé dans la salle du conseil du hameau de Kugaaruk;
- b) être ouvert de 10 heures à 19 heures le 18 février 2019.

(2) Tout électeur habile à voter peut le faire lors du vote par anticipation.

10. (1) Les scrutateurs prennent toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les personnes qui votent par anticipation ne votent pas à nouveau lors du scrutin ordinaire.

(2) Quiconque vote par anticipation ne peut voter à nouveau lors du scrutin ordinaire.

11. Après la clôture du vote par anticipation, le scrutateur nommé pour le vote par anticipation :

- a) avise le directeur du scrutin des noms des personnes qui ont voté par anticipation;
- b) scelle la boîte de scrutin et s'assure qu'elle est conservée dans un lieu bien gardé jusqu'à la clôture du scrutin ordinaire.

12. Le bureau de scrutin ordinaire doit:

- a) être situé dans la salle communautaire de Kugaaruk;
- b) être ouvert de 10 heures à 19 heures le 25 février 2019.

13. (1) Dès la clôture du scrutin ordinaire, le scrutateur compte les bulletins de vote provenant du vote par anticipation et du scrutin ordinaire et remet les bulletins de vote et les résultats du dépouillement au directeur du scrutin.

(2) Lorsqu'il reçoit les bulletins de vote et les résultats du dépouillement, le directeur du scrutin annonce les résultats du référendum.

(3) Dans les deux jours suivant la clôture du scrutin ordinaire, le directeur du scrutin :

- a) prépare un rapport sur les résultats du référendum, attesté par les signatures du scrutateur mentionné au paragraphe (1), du greffier du scrutin et de deux témoins;**
- b) place le rapport et les bulletins de vote dans une enveloppe et la scelle;**
- c) fait parvenir l'enveloppe scellée par courrier recommandé au ministre ou à son délégué, selon les directives du ministre.**

14. (1) Sauf disposition contraire du présent règlement, les dispositions de la *Loi sur les élections des administrations locales* relatives aux élections s'appliquent au référendum avec les adaptations nécessaires.

(2) Le directeur du scrutin peut déroger à toute disposition de la *Loi sur les élections des administrations locales* qui ne peut être respectée en raison du manque de temps.